

RÈGLEMENT SUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CONTRATS DE FORMATION

Paragraphe 23 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2018-2019

Trimestre : juillet-août-septembre 2018

| Nom de fournisseur | Montant du contrat | Description de la formation | Date | Lieu (adresse) | Nombre de participants prévus |
|---|--------------------|-----------------------------|------|----------------|-------------------------------|
| Aucun contrat de formation pour cette période | | | | | |

Les dépenses déclarées sont celles comptabilisées durant la période visée. Les taxes (TPS et TVQ) sont exclues de chaque dépense, s'il y a lieu.